



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique
3003 Berne

Document PDF et Word à :
Aufsicht-Krankenversicherung@bag.admin.ch
et gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 19 février 2019

Iv.pa. 16.411 «Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité»

Madame, Monsieur,

Dans le dossier susmentionné, nous nous référons au courrier du 15 novembre 2018 de M. Joachim Eder, Président de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats.

Nous vous remercions pour l'élaboration du dossier et vous faisons parvenir en annexe le questionnaire y relatif.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—
Questionnaire

**Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie : 16.411s In.Pa. Eder.
Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité: procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Abréviation de la société / de l'organisation : CE FR

Adresse : Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Personne de référence : M. Alexandre Grandjean, Conseiller juridique DSAS

Téléphone : 026 305 29 03

Courriel : alexandre.grandjean@fr.ch

Date : 19 février 2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **1^{er} mars 2019** aux adresses suivantes : Aufsicht-Krankenversicherung@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie : 16.411s In.Pa.
Eder. Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité: procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif

nom/société	Commentaire / observation
CE FR	Le Conseil d'Etat salue le projet mis en consultation. Sous réserve des observations figurant ci-après, nous pouvons soutenir le texte élaboré.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications

nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
CE FR	21	1		Nous proposons d'inclure la définition des buts précis. La formulation « pour accomplir les tâches que la présente loi lui assigne » est trop large.	
CE FR	21	2		Le Conseil d'Etat relaye et fait sienne l'observation suivante émanant de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données de Fribourg : deux formes de transmission de données sont prévues. Il est nécessaire de préciser que la transmission sous forme agrégée est la forme utilisée de manière générale et qu'une transmission de données par assuré ne devrait être utilisée que dans des cas extrêmement rares et de manière très restrictive. La relation entre ces deux formes devrait ressortir de manière plus claire du texte légal. Nous avons des réserves sérieuses que les relevés EFIND, des données par assurés, sont aptes à constituer des données anonymes. Plus de données par assuré sont demandées, moins l'anonymisation est garantie car les possibilités de re-identification et de-anonymisation augmentent avec chaque détail demandé (p.ex. maladies rares). De plus, il semble nécessaire de légiférer au niveau de la loi qui est « maître » de ce code de	

**Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie : 16.411s In.Pa.
Eder. Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité: procédure de consultation**

				liaison soi-disant « anonyme ». En tout cas, ces données devraient être transmises par les assureurs déjà sous une forme anonyme.	
CE FR	21	2	a	Nous partons du principe que, pour surveiller l'évolution des coûts par type de prestation et par fournisseurs, des données agrégées devraient généralement suffire et respecter le principe de la proportionnalité.	
CE FR	21	2	b	L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données de Fribourg relève que les relevés EFIND3 sont très problématiques selon ce qui est déjà mentionné ci-dessus : des données individuelles détaillées pour suivre le traitement, l'évolution des prestations ainsi que la migration des patients rendent l'anonymat illusoire.	
CE FR	21	2	d	Nous soutenons la proposition minoritaire visant à permettre, en cas de nécessité et à titre d'exception, la transmission de données par patient pour évaluer et contrôler le caractère économique et la qualité des prestations dans le domaine des médicaments et dans celui des moyens et appareils. Ces données seront certainement nécessaires pour déterminer de manière fiable le chiffre d'affaires à la charge de l'AOS réalisé avec un nouveau médicament très onéreux. Ainsi, la proposition minoritaire anticipe judicieusement un défi futur prévisible.	« d. pour évaluer et contrôler le caractère économique et la qualité des prestations dans le domaine des médicaments et dans celui des moyens et appareils. »
CE FR	21	3		La coopération et le conseil régulier par le Préposé fédéral pourraient également figurer dans la loi.	En coopération et sur le conseil régulier du Préposé fédéral à la protection des données, l'office est responsable de garantir l'anonymat des assurés dans le cadre de l'exploitation des données.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.